transcription acte de naissance étranger

Notre réponse du 14/04/2016

Un acte de naissance est transcrit à Nantes lorsque la personne possède, au préalable, un document prouvant de sa nationalité française, comme le certificat de nationalité.
Ce document n'est pas une preuve en soi de la nationalité française, d'autres documents sont nécessaires, par exemples un décret de naturalisation, un certificat de nationalité…
Ce certificat de nationalité est légalement le seul document prouvant la nationalité française d'une personne en précisant de quelle manière elle est établie.
Pour aller plus loin, voir le dossier réalisé par le site officiel de l'administration française, Service public.fr, sur le certificat de nationalité :
https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N365
Voici rappel succinct sur la transcription :
La demande de transcription doit être adressée directement au consul de France compétent si la personne réside dans le pays étranger où l'acte a été dressé, ou par l'entremise du Service central de l'état civil (11 rue de la Maison blanche – 44941 Nantes cedex 9) s'elle réside en France ou dans un pays tiers.
À cette demande doivent être joints, en l'absence d'immatriculation au consulat, tout document prouvant la nationalité française (carte nationale d'identité, fiche d'état civil et de nationalité française, certificat de nationalité) et une expédition ou photocopie certifiée conforme de l'acte à transcrire.

J'espère que cette réponse « éclaire » votre demande.
Cordialement,

Eurêkoi – Bibliothèque Publique d'Information